

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 46

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,

Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline PREVOO, Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la redevance pour le contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions – Exercice 2019 – 040/361-48

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu l'article D.IV. 72 du CoDT qui dispose que : « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication ».

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant les charges engendrées par les prestations de l'agent administratif lors de ces prestations;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et tendre à l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)

D'adopter le règlement suivant et ce, afin de permettre à la Commune d'exécuter ses obligations en matière d'indication de l'implantation :

Article 1

Les travaux de construction, nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis octroyé.

Article 2

Le demandeur ou son auteur de projet devra solliciter la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation, au moins 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Article 3

Le demandeur devra fournir à la commune, en 3 exemplaires, sur format A4 ou A3, un plan d'implantation, qui comporte :

- les limites du terrain
- les coordonnées de bornes ou des repères visibles implantés aux angles de la parcelle;
- les coordonnées de points fixes (taques, murets, poteaux électriques, bâtiment voisin,...);
- les coordonnées du bâtiment existant (pour les transformations et extensions);
- la position de la limite avant du bâtiment projeté par rapport à la limite du terrain et à l'axe de la voirie;
- l'implantation de chaises et/ou de piquets de référence permettant de matérialiser les angles de la construction avec les cotes du repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes et aux limites ou repères fixés;
- les repères de niveau ou de nivellement (niveau 0.00, niveau du terrain naturel, niveau du terrain remanié, ...)

- deux points de référence fixes situés en bordure du terrain (permettant un contrôle à posteriori).

Article 4

Ce plan sera transmis à l'administration communale, 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux, en même temps que la demande de l'indication sur place de l'implantation.

Article 5

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 6

Cette indication ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 7

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 8

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance communale pour tout contrôle et indication sur place de l'implantation des constructions en application l'article D.IV. 72 du Code du Développement territorial selon les taux forfaitaire suivant :

Catégories :

- 1) Extension et petits ouvrages : 35 €
- 2) Maisons mitoyennes : 65 €
- 3) Maisons 4 façades, bâtiment non résidentiel et leur extension : 75 €

Article 9

La redevance est due par la personne physique ou morale à qui le permis d'urbanisme a été octroyé et/ou la personne physique ou morale qui sollicite la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation.

Article 10

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 11

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance

Par le Conseil,

**La Directrice générale ff,
sé Catherine NAVET**

**Le Bourgmestre,
sé Étienne DEFRESNE**

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,

La Directrice générale ff,

Catherine NAVET



Étienne DEFRESNE